



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 79.351/17
du 1^{er} juin 2026

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'portant exécution
du décret du 29 janvier 2004 relatif au plan
d'accompagnement anticipé et à la cellule pour l'emploi et
modifiant l'arrêté royal du 9 mars 2006 relatif à la gestion
active des restructurations'

Le 7 mai 2026, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre de l'Économie, de l'Industrie, de l'Emploi, de la Formation, de la Recherche et du Numérique de la Région wallonne à communiquer un avis dans un délai de trente jours sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'portant exécution du décret du 29 janvier 2004 relatif au plan d'accompagnement anticipé et à la cellule pour l'emploi et modifiant l'arrêté royal du 9 mars 2006 relatif à la gestion active des restructurations'.

Le projet a été examiné par la dix-septième chambre le 1^{er} juin 2026. La chambre était composée de Luc DONNAY, président de chambre, Laurence VANCRAVEBECK et Anne-Stéphanie RENSON, conseillères d'État, Philippe DE BRUYCKER, assesseur, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier.

Le rapport a été présenté par Roger WIMMER, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 1^{er} juin 2026.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite essentiellement son examen à la compétence de l'auteur de l'acte, au fondement juridique ainsi qu'à l'accomplissement des formalités prescrites, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées.

FORMALITÉS PRÉALABLES

Dans son avis 88/2026 du 4 mai 2026, donné postérieurement à la saisine de la section de législation, l'Autorité de protection des données a formulé plusieurs observations.

La note au Gouvernement précise à ce sujet qu'« il est proposé de prendre en considération les éventuelles remarques formulées par l'Autorité de protection des données lors de la troisième lecture ».

Il y a toutefois lieu de rappeler que, conformément à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées 'sur le Conseil d'État', les dispositions modifiées ou ajoutées qui ne sont pas de pure forme ou qui ne résultent pas également des suites réservées au présent avis doivent être à nouveau soumises à la section de législation.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

1. L'arrêté en projet trouve son fondement juridique dans les articles 3, alinéas 1^{er} et 7, 4, alinéa 4, 6, alinéa 4, 7, § 3, alinéa 3, et § 5, alinéa 4, 8, alinéa 3, 9, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, 10, § 1^{er}, et 11, § 4, alinéa 1^{er}, du décret du 29 janvier 2004 'relatif au plan d'accompagnement anticipé et à la cellule pour l'emploi', remplacés par le décret-programme du 26 mars 2026, ainsi que dans le pouvoir général d'exécution conféré au Gouvernement par l'article 20 de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles' ¹.

En outre, l'article 62, 1^o, du décret-programme du 26 mars 2026 'portant des mesures diverses pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution' constitue le fondement juridique de l'article 16 du projet.

Par conséquent, il convient de remplacer l'alinéa 1^{er} par une mention de l'article 20 de la loi spéciale du 8 août 1980, d'adapter l'alinéa 2 et de compléter l'alinéa 3.

2. Il convient également de mentionner l'avis du Comité de gestion du FOREm et l'avis de l'Autorité de protection des données.

¹ Les articles 8, §§ 1^{er} à 3, et 9 du projet trouvent en effet leur fondement juridique dans l'article 8 du décret du 29 janvier 2004 combiné avec le pouvoir général d'exécution.

3. À l'alinéa 8, les mots « alinéa 1^{er}, 1^o/2^o/3^o » seront remplacés par les mots « alinéa 1^{er}, 2^o ».

DISPOSITIF

Article 2

Au 1^o, il convient de remplacer les mots « l'article 44/1 » par les mots « l'article 45/1 ».

Article 3

L'alinéa 2 prévoit que lorsque la mise en œuvre du plan se poursuit après le licenciement, elle est assurée soit par les organisations syndicales – ou des structures *ad hoc* qui les représentent – dans leurs locaux soit dans les locaux de l'Office.

Or, il ressort de l'article 3, alinéa 2, du décret du 29 janvier 2004 qu'en cas de poursuite après le licenciement, il appartient à l'Office, et non au Gouvernement, de déterminer les lieux dans lesquels sont organisées les actions d'accompagnement et d'information.

L'alinéa 2 sera revu en conséquence.

Article 6

Dès lors que le code de déontologie a vocation à produire des effets de droit et à revêtir une portée obligatoire, l'établissement de celui-ci ne constitue pas une mesure accessoire ou de détail et ne peut, par conséquent, être délégué au ministre ².

Le paragraphe 1^{er} sera par conséquent omis et le Gouvernement adoptera lui-même le code de déontologie.

² Voir notamment en ce sens, l'avis 66.935/1 donné le 21 février 2020 sur un projet d'arrêté ministériel « over de code van goede praktijk voor inzameling en uitsortering van bedrijfsrestafval » et l'avis 78.594/2 donné le 4 février 2026 sur un avant-projet de loi « visant à assurer la transposition de la directive (UE) 2024/1619 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2024 modifiant la directive 2013/36/UE en ce qui concerne les pouvoirs de surveillance, les sanctions, les succursales de pays tiers et les risques environnementaux, sociaux et de gouvernance, la directive (UE) 2023/2864 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2023 modifiant certaines directives en ce qui concerne l'établissement et le fonctionnement du point d'accès unique européen, la directive (UE) 2024/2994 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2024 modifiant les directives 2009/65/CE, 2013/36/UE et (UE) 2019/2034 en ce qui concerne le traitement du risque de concentration découlant d'expositions sur des contreparties centrales et du risque de contrepartie des transactions sur instruments dérivés faisant l'objet d'une compensation centrale, et portant dispositions diverses », *Doc. parl.*, Chambre, 2025-2026, n° 56-1489/001, pp. 373-431.

Article 8

Au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, l'auteur du projet veillera à ce que la somme des pourcentages octroyés atteigne 100 %.

Au paragraphe 1^{er}, alinéa 3, si l'intention de l'auteur du projet est de permettre au ministre – sans l'y contraindre – de modifier la répartition des pourcentages sur la base des chiffres obtenus lors des dernières élections sociales, il convient de préciser les contours du pouvoir discrétionnaire qui lui est conféré. Si, à l'inverse, son intention est de donner un effet automatique à cette adaptation, les mots « peut être » seront remplacés par le mot « est ».

Article 11

Cette disposition sera complétée pour mettre en œuvre de manière complète l'article 10, § 1^{er}, du décret du 29 janvier 2004, qui habilite le Gouvernement à déterminer non seulement les modalités selon lesquelles l'Office couvre les frais d'outplacement des travailleurs concernés, mais également les montants de cette intervention.

Article 14

À l'article 15/2, § 6, alinéa 2, en projet, le mot « motivé » doit être omis. En effet, il rappelle inutilement une obligation résultant déjà de la loi du 29 juillet 1991 'relative à la motivation formelle des actes administratifs'.

Article 15

Conformément à l'alinéa 3, la répartition du montant de la subvention entre les organisations syndicales ou les structures *ad hoc* qui les représentent, ainsi que les modalités d'octroi de celle-ci « sont convenues entre le ministre, l'Office et les organisations syndicales, ou les structures *ad hoc* qui les représentent ».

La détermination de la répartition de la subvention et des modalités d'octroi de celle-ci ne constitue pas une mesure accessoire ou de détail et, partant, ne peut être déléguée au Ministre. *A fortiori*, le gouvernement ne peut pas non plus habiliter un ministre à conclure une convention avec des tiers qui porterait sur des éléments essentiels d'une subvention ³.

L'article 15 sera par conséquent revu.

³ Voir notamment en ce sens l'avis 76.799/2/V donné le 9 août 2024 sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale « portant exécution de l'ordonnance du 25 avril 2019 relative au patrimoine culturel mobilier et immatériel de la Région de Bruxelles-Capitale ».

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE

Luc DONNAY